

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

N° 5-2017/AE

1 8 JAN. 2017

Arrêté préfectoral du complétant l'arrêté préfectoral du 29 août 2013, relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin exploité par l'EARL HASCOET Philippe aux lieux-dits Kérestou et Scavit à QUEMENEVEN

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire);
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 160-2013/AE du 29 août 2013 autorisant l'EARL HASCOET Philippe à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Kérestou et Scavit à QUEMENEVEN et Kertilès à LANDREVARZEC;
- VU la demande formulée le 24 décembre 2015 par l'EARL HASCOET Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration interne des trois sites d'exploitation de son élevage porcin aux lieux-dits Kérestou et Scavit à QUEMENEVEN. (le site de Kertilès à LANDREVARZEC sera désaffecté et sécurisé (silos démontés, fosses vidées et bâtiments fermés);

- VU l'avenant en date du 29 juillet 2016;
- VU le rapport n° 2016 05039 du 1^{er} décembre 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2016;
- VU les autres pièces du dossier;
- VU le projet d'arrêté transmis le 2 janvier 2017 à l'EARL HASCOET Philippe à l'issue des consultations susvisées ;
- VU les observations formulées par courriel le 12 janvier 2017 par M. Gwenaël CADOUR, conseiller environnement valorisation à AVELTIS, sur le projet d'arrêté notifié à l'EARL HASCOET Philippe;
- VU le rapport n° 2016 05039 du 1^{er} décembre 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, modifié le 12 janvier 2017, suite aux observations de l'exploitant;

CONSIDERANT:

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les articles Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 5.1, 16-2-2, 20.1 et le 2^{ème} alinéa de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n°160/2013 AE du 29 août 2013 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL HASCOET Philippe dont le siège social est situé au lieu dit Kerestou sur la commune de QUEMENEVEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 6534 animaux-équivalents et de 4284 emplacements pour les porcs de production, répartis comme suit :

- <u>Site de Kerestou à QUEMENEVEN</u>: 548 reproducteurs (truies et verrats), 3725 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 2823 porcelets en post sevrage
- Site de Scavit à QUEMENEVEN : 600 porcs charcutiers.

<u>Article 2.1</u> - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)	
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4284 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	A	
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de <u>la rubrique 3660</u>	6534 animaux-équivalents répartis comme suit : > 548 porcs reproducteurs > 4325 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) > 2823 porcs de moins de 30 kg	А	

(*) A: Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles	
'Kerestou' Quemeneven	Elevage porcin	ZO ZP	n° 123, 124, 125,126, 127, 128, 129 130 n° 2	
'Scavit 'Quemeneven	Elevage porcin	ZI	n° 40	

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation d'activité du site de Kertilès en Landrevarzec devra faire l'objet d'une notification auprès du service d'inspection.

Article 16-2-2- Protection externe:

L'établissement et le GIE DE KERESTOU disposent de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, sous la forme d'une lagune de 9500 m3.

Les aménagements en place devront faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS du Finistère sise 58 avenue de Kéradennec 29337 Quimper Cedex (Tél: 02/98/10/31/87 – Mél sig.cartographie@sdis29.fr), afin de permettre la prise en compte à des fins opérationnelles de cette réserve en eau, située à moins de 100 m du site d'élevage..

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

		Valeur agronomique		
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	11852 m3	49516	28877	35930
Effluents issus du laveur	472 m3	4152	-	-
Prestation traite	ment à destination du GIE de KERESTOU			
Lisier brut	10724 m3	46581	26730	33320
Effluents issus du laveur	1128 m3	4152		
Refus de séparation de phase composté	1455 m3 (gérés par le GIE)	11669	24057	3386
A gérer après traitement sur p	lan d'épandage (terres en propre et mises à c	dispositi	on)	
Lisier brut	1128 m3	2935	2147	2070
Fumier de porcs	0	-		-
Effluents bovins (GAEC de Kerestou)	non maîtrisable	0	0	0
Boues de station	224 m3	1522	535	1016
Effluent épuré	8844 m3	3551	2138	29459

Article 20.2 (2ème alinéa) - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

L'exploitant dispose au terme du projet d'une capacité utile de stockage de 6729 m3.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Mairie de QUEMENEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL HASCOET QUEMENEVEN